



PLF

PROPOSITION D'AMENDEMENTS POUR LE BUDGET 2024

Sommaire

Amendement n°1 : Exonération de l'habitat inclusif du statut d'établissement recevant du public (ERP)	3
Amendement n°2 : Réforme habilitation de l'aide sociale à l'hébergement EHPAD	5
Amendement n°3 : Exclusion de la prime de partage de la valeur ajoutée des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	7
Amendement n°4 : Taux de TVA réduit pour l'habitat inclusif	9
Amendement n°5 : Extension du bouclier tarifaire à l'ensemble des ESSMS pour 2024	10
Amendement n°6 : Rapport sur le statut unique pour les établissements et services de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement	11
Amendement n°7 : Sécurisation des provisions pour grosses réparations (PGR) ESSMS	12
Amendement n°8 : Rapport sur l'état de la contractualisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	13
Amendement n°9 : Fonds pour la transition écologique du secteur social et médico-social	14
Amendement n°10 : Verdissement du parc automobile des ESSMS	15

nexem

Nexem est la principale organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire. Elle représente plus de 11 000 établissements et services employant plus de 330 000 professionnels dans cinq champs d'activité : le handicap, la protection de l'enfance, l'autonomie des personnes âgées, la protection juridique des majeurs et la lutte contre les exclusions.

Plus d'informations sur [nexem.fr](https://www.nexem.fr)

Amendement n°1

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

I. – Après le deuxième alinéa de l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Sont considérés comme habitations les établissements recevant des personnes en situation de handicap dont le niveau d'incapacité moyen est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Transition écologique, de l'Intérieur et des Solidarités et des Familles, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par un arrêt du 20 février 2023, le Conseil d'État a décidé de requalifier en établissement recevant du public (ERP) de type J, un immeuble qui abrite un habitat inclusif de l'ADIMC 72, en se fondant sur un arrêté datant de 1980. Ce texte précise que la présence de plus de 6 personnes handicapées ou âgées dépendantes dans un même immeuble emporte de facto la qualification en tant qu'ERP.

En pratique, deux types d'activités sont impactées par cet arrêt :

- d'une part, les habitats diffus (ex. : bâtiment comprenant des appartements loués par des travailleurs handicapés suivis en service d'accompagnement à la vie sociale ou SAVS) ;
- d'autre part, les habitats inclusifs. Pour ces derniers, il faut anticiper que le modèle économique se trouve contraint par la question de la réglementation ERP. En effet, il ne sera pas possible d'optimiser la mutualisation du coût de l'animateur au-delà de 6 habitants par bâtiment (auxquels il faut ajouter 1 visiteur).

Cette requalification en ERP entre en contradiction avec la philosophie de l'habitat inclusif, qui, rappelons-le, se définit comme du logement privé de droit commun et qui tend à s'éloigner du modèle de l'établissement médico-social.

Elle porte atteinte au droit au logement et à la dignité des personnes dont le choix de vivre dans un habitat « ordinaire » est remis en question.

Il existe pourtant des possibilités d'assouplissement de la réglementation incendie pour les ERP destinés aux personnes âgées puisque la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n°2007-36 du 15 mai 2007 laisse la possibilité pour les résidences accueillant des personnes âgées ayant un niveau d'autonomie encadré de relever de la réglementation « habitation ».

Cette souplesse n'a cependant pas été prévue pour les résidences dédiées aux personnes handicapées qui pourtant elles aussi peuvent justifier, en fonction de leur handicap, d'un degré d'autonomie variable.

Tout en continuant de préserver la sécurité des résidents en situation de handicap, il semble possible de lever certains freins au développement de formes d'habitat inclusif telles que l'habitat collectif intermédiaire (habitats groupés, résidences, etc.), dans l'objectif de tendre vers une société plus inclusive.

Cet amendement propose que, comme pour les établissements hébergeant des personnes âgées, le taux d'incapacité des résidents en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs soit pris en compte afin de relever de la réglementation habitation et non plus de la réglementation relative aux établissements recevant du public de type J.

L'objectif étant que, pour ces résidences hébergeant des personnes en situation de handicap, lorsque le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépasse pas 10 %, ils relèvent de la réglementation « habitation ».

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n°2

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

I. – Avant le dernier alinéa de l'article L342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 peuvent mettre en œuvre un tarif différencié pour les résidents non-bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement qu'ils accueillent. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L342-3-1 du code de l'action sociale et des familles est ajouté la phrase suivante :

« Le tarif différencié pour les résidents non-bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ne pourra dépasser de plus de 20% du tarif habilité à l'aide sociale fixé par le département. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les EHPAD accueillent en moyenne 15 % de résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) en France, mais les établissements disposant de places habilitées à l'aide sociale (HAS) en proposent souvent bien davantage. Or, les gestionnaires se voient appliquer un tarif unique d'hébergement dès lors que plus de la moitié de leurs places sont habilitées à l'aide sociale.

Dans la pratique, la majorité des EHPAD publics (100 %) et associatifs (79 %) ont des places habilitées à l'aide sociale contre très peu d'établissements lucratifs (4 % seulement). Il en résulte un écart de prix de plus de 45 % entre les établissements lucratifs et non lucratifs. Le prix moyen d'une nuit en EHPAD privé à but non lucratif est ainsi en moyenne de 60,29 € là où il s'élève à 88 € dans les établissements privés lucratifs.

Ces écarts sont dommageables à plusieurs titres :

- Pour les résidents tout d'abord qui, à prestation équivalente, peuvent rencontrer des écarts de prix très importants ;
- Pour les gestionnaires non lucratifs également qui ne peuvent bénéficier de la souplesse du modèle économique des gestionnaires lucratifs qui appliquent de leur côté des tarifs aides sociales seulement pour les personnes effectivement bénéficiaires de l'ASH.

Ce système à deux vitesses pénalise les organisations qui valorisent l'intérêt général en accueillant les personnes âgées les plus précaires.

Par ailleurs, ce modèle d'habilitation à l'aide sociale en vigueur dans les EHPAD doit être confronté à la réalité dans les départements. Force est de constater qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de corrélations évidentes entre le niveau de pauvreté d'un territoire et le niveau d'habilitation à l'aide sociale des EHPAD sur ce même territoire. Rappelons que pour une moyenne de 15 % de résidents bénéficiaires de l'ASH sur le territoire national, 79 % d'établissements associatifs proposent une majorité de places habilitées à l'aide sociale. Il paraîtrait pertinent de substituer au principe d'un tarif unique pour les EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale un modèle tarifaire basé sur la présence au réel de personnes bénéficiant de l'ASH.

Nous proposons de supprimer le principe d'un tarif unique pour les EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale et lui préférer un modèle tarifaire sous forme de tarifs différenciés qui tiennent compte de la présence au réel de personnes bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement.

Le tarif différencié pour les résidents non-bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ne pourra dépasser de plus de 20 % du tarif habilité à l'aide sociale fixé par le département.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif

Amendement n°3

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

I. – Après l'alinéa 2 de l'article L821-3 du code de la sécurité sociale, ajouter un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les ressources de l'intéressé tirées des primes salariales versées par l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) aux employés en situation de handicap sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La prime de partage de la valeur, définie à l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, est une prime versée par les ESAT aux travailleurs en situation de handicap sur décision du directeur ou de la directrice de l'établissement.

Son montant peut varier d'un travailleur handicapé à l'autre en fonction de sa rémunération, de son ancienneté, de sa durée de présence effective pendant l'année écoulée ou encore de la durée de travail.

Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Dans la limite de 6000 € par an, la prime de partage de la valeur est exonérée de cotisations sociales ; en revanche, elle entre dans le calcul du revenu imposable.

Cependant, puisque la prime de partage de la valeur entre dans le calcul du revenu imposable, elle doit être prise en compte dans les ressources servant à la définition du montant de l'allocation aux adultes handicapés (articles L. 821-3, R. 532-3 et R. 821-4 du code de la sécurité sociale). Concrètement, cela signifie que la perception de la prime entraînera, l'année suivante, une diminution du montant de l'AAH.

Le présent amendement vise donc à **exclure la prime de partage de la valeur des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation adultes handicapés (AAH) afin de ne pas limiter les dispositifs de partage de la valeur en faveur des salariés en situation de handicap.**

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n° 4

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

I. – Au 7ème alinéa de l'article 278 sexies du code général des impôts, ajouter un c) rédigé comme suit :

« Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à **étendre l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % prévu pour les locaux d'hébergement de personnes âgées et de personnes handicapées au secteur de l'habitat inclusif** tel que défini à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Les personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement dans la vie sociale ainsi que d'un accompagnement personnalisé pour la réalisation des actes de la vie quotidienne avec l'intervention des acteurs du secteur social et médico-social.

Le rapport en date de juin 2020 conduit par Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM en faveur du développement de l'habitat inclusif comme « réponse prometteuse pour sortir du dilemme vécu par les personnes, lorsque la vie chez soi comme avant n'est plus possible, et que la vie collective en établissement n'est ni souhaitée, ni nécessaire » évoque dans ses propositions la mise en place d'une TVA à taux réduit pour favoriser le développement de l'habitat inclusif.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n°5

ARTICLE 52

Après l’alinéa 30, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau décret fixe les modalités d’application de la prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l’électricité et prévoit son extension à l’ensemble des établissements mentionnés à l’article L312-1 du code de l’action sociale et des familles. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement d’appel vise à **prévoir une extension du bouclier tarifaire sur l’électricité à l’ensemble des établissements et services de l’accompagnement social et médico-social**, lieux de vie fortement impactés par la hausse des prix de l’énergie ces derniers mois.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n° 6

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi de Finances pour 2024, le Gouvernement transmet au Parlement une actualisation du rapport présentant les conditions et modalités de mise en œuvre d'un statut unique pour les établissements et services de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement, prévu à l'article 32 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 32 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) disposait : « Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les conditions et modalités de mise en œuvre d'un statut unique pour les établissements et services de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement ».

Un rapport de l'IGAS, remis au Premier ministre en novembre 2014, prévoyait plusieurs scénarii de mise en œuvre d'un statut unique pour les dispositifs de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement. Le Gouvernement n'a pas donné suite ni remis son rapport au Parlement comme le prévoit la loi.

Cet amendement propose donc que le Gouvernement **remette son rapport sur la base de l'évolution de l'offre du secteur Accueil, Hébergement, Insertion du programme 177 en vue de mettre en œuvre effectivement le statut unique à des fins de simplification de l'offre.**

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n°7

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

I. – L'article L353-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après les mots : « au cas des logements-foyers » sont ajoutés les mots « et autres gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'utilisation des provisions pour grosses réparations (PGR) telle que définie à l'article 606 du code civil, précisée pour les logements-foyers par le décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021, ne protège pas suffisamment les gestionnaires de logements-foyers et autres gestionnaires d'Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) quant à l'utilisation effective de ces provisions des actifs immobiliers sous conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application.

Dans un contexte de vétusté croissante des actifs immobiliers des gestionnaires d'ESSMS, le non-recours aux PGR doit être davantage encadré afin de sécuriser les conventions passées. Par ailleurs, le décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021 ne prévoit pas les conditions de restitution des PGR à la fin de la durée de ladite convention.

Cet amendement propose donc de **créer un filet de sécurité pour les gestionnaires de logements-foyers et autres gestionnaires d'ESSMS et de garantir une saine utilisation des dotations publiques.**

Le décret, prévu à l'article L353-13 du code de la construction et de l'habitation, précise les conditions de recours en cas de non-utilisation ou sous-utilisation des PGR et lors de la restitution de ces provisions au terme de la convention.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n° 8

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi de Finances pour 2024, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'état de la contractualisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) prévu à l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notifié à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ce rapport comprend notamment un bilan global de la mise en œuvre de ce dispositif cinq ans après sa mise en application, ainsi qu'une analyse des freins à la contractualisation et son manque d'attractivité.

Il détaille pour l'ensemble des CHRS ayant contractualisé un CPOM CHRS obligatoire notifié à l'article L.313-11-2 du CASF, les conditions de contractualisation (durée, séquençage, périmètre, appréciation de la négociation, outils utilisés etc.) ainsi que les grandes orientations du CPOM (notamment une analyse des clauses financières et des objectifs).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la première vague de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) nouvelle génération dans le champ des personnes âgées en perte d'autonomie via la Loi de financement de la sécurité sociale de 2016, d'autres secteurs ont suivi tels que le champ des personnes en situation de handicap via la Loi de financement de la sécurité sociale 2017 et les gestionnaires de CHRS par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

A ce jour, alors que la période de généralisation des CPOM CHRS prend fin, seuls 35 % des gestionnaires sont aujourd'hui signataires d'un CPOM nouvelle génération.

Un bilan de cette contractualisation doit être réalisé afin d'analyser les freins à la contractualisation et son manque d'attractivité pour les organismes.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n°9

ARTICLE 35 - ÉTAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	10 000 000
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
Fonds pour la transition écologique du secteur social et médico-social	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDES		0

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a engagé 10 milliards d'euros supplémentaires en 2024 pour accélérer la transition écologique, dont 7 milliards d'euros seront portés par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique.

Le présent amendement d'appel vise à **garantir l'intégration des projets durables des ESSMS dans les financements publics. Il propose de créer un fonds national en lien avec la Banque Publique d'Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations** en faveur du secteur pour financer les projets environnementaux des ESSMS.

Cet amendement prélève formellement 150 millions d'euros à l'action 01 du programme 380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - pour abonder du même montant le programme nouvellement créé « fonds pour la transition écologique pour le secteur social et médico-social ».

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

Amendement n°10

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

I. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les évolutions et avancées possibles dans le secteur social et médico-social en vue de favoriser l'usage de véhicules propres et de verdir les flottes des établissements sociaux et médico-sociaux.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie et des délais d'approvisionnement en véhicules neufs, cette demande de rapport vise **à guider et accompagner les ESSMS dans la prise de décision pour acquérir des véhicules moins polluants**, contribuant ainsi à la réussite de la transition écologique et énergétique qui s'opère en faveur de la mobilité durable et de l'amélioration de la qualité de l'air.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.

